

BARREAU DE TOULOUSE

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE CRIMINELLE

PAR LES

Comités de Défense des Enfants traduits en Justice

DISCOURS PRONONCÉ LE 11 DÉCEMBRE 1898

A la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires

PAR

M^e Raymond COSTE

AVOCAT

LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—
1898

DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE CRIMINELLE

PAR LES

Comités de défense des Enfants traduits en justice

MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS,

Ce n'est un mystère pour personne, et pour vous moins que pour tous les autres, que la criminalité s'accroît en France d'année en année, et il n'est pas l'un de nous qui n'ait entendu proférer mille fois ce cri d'alarme, dans la forme imagée consacrée par l'usage : « La marée du crime monte toujours ; que faire, et comment s'y prendre pour en arrêter les progrès ?

Le malheur est que si l'énoncé de ce pro-

blème aussi important que difficile traîne un peu partout, on aurait vite fait de compter les hommes qui ont tenté de sérieux efforts pour en dégager ou, tout au moins, en préparer la solution. Et, au contraire, parmi ceux que cette progression de la criminalité paraît impressionner si fort, combien n'en trouverait-on pas qui, venant de lire dans leur journal les péripéties du crime du jour, auquel ils ont couru tout d'abord, s'endorment ensuite sur l'article de fond, ne pensant plus à leur réveil, ni au crime, ni au criminel, perdus qu'ils sont dans cette douce béatitude qui suit d'ordinaire un sommeil succulent ?

Chez le commun des hommes, cette torpeur ne saurait tirer à conséquence ; elle a une bien autre gravité et devient singulièrement reprochable si, comme on le voit trop souvent chez nous et ailleurs, elle gagne les personnages qualifiés ayant mandat et mission de veiller au salut de l'Etat. Et ne pensez-vous pas, messieurs, qu'on soit en droit alors, sans craindre d'être traité de séditieux, d'interpeller hautement ces mandataires somnolents et de leur adresser, sans trêve ni relâche, la fauneuse imprécation de la vieille Rome dans les jours difficiles : *Caveant consules ?*

N'exagérons rien cependant, et sachons reconnaître que le législateur a été heureusement inspiré, quand il a voté les lois sur la

rélégation et la récidive, lois excellentes, qui se recommandent d'elles-mêmes à la vigilance du juge et dont il faut encourager l'application, puisqu'elles ne frappent que des hommes indignes de tout intérêt et que, d'ailleurs, leur efficacité ne saurait être mise en doute.

C'était là un bon début, Messieurs; impossible, en effet, de mieux inaugurer l'œuvre de défense sociale que l'on s'était enfin décidé à entreprendre! Mais pourquoi en être resté là? Pourquoi ne pas s'efforcer d'atteindre le mal jusque dans ses racines, au lieu de se borner à en conjurer les effets? La tâche semblait aisée; il suffisait que le législateur, creusant davantage son sujet, interrogeât le passé de ces malfaiteurs endurcis qu'il expatriait. Il aurait bien vite constaté que, tous ou presque tous, ils avaient eu une enfance délaissée, que, tous ou presque tous, ils avaient été déferés aux tribunaux répressifs avant d'avoir atteint l'âge de la majorité pénale. Et sous l'impression de ce fait indéniable, n'aurait-il pas été naturellement amené à se demander si, secourus à temps, mieux conseillés, mieux dirigés, ces criminels irrémédiablement perdus n'auraient pas pu devenir des hommes honnêtes, d'utiles serviteurs du pays? Et, alors, se serait imposé à son esprit cet autre problème de la protection de l'enfance, problème capital, et qui se rattache si étroitement à celui dont je parlais tout

à l'heure, qu'on a pu dire, en toute vérité, qu'ils se confondent et que, protéger l'enfance, c'est nécessairement faire œuvre de préservation sociale.

Ces idées, Messieurs, si vraiment humaines, d'une si haute utilité sociale, ont été si complètement méconnues par les auteurs de nos Codes, qu'on peut douter qu'ils les aient même soupçonnées. Et, pour ne parler en ce moment que de nos lois civiles, auxquelles j'emprunte un exemple entre tant d'autres, on trouve bien dans le Code un texte qui impose aux époux l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais ce n'est là qu'une déclaration platonique que rien ne sanctionne, en sorte qu'inutile à l'égard des bons parents qui rempliraient scrupuleusement leurs devoirs, elle devient lettre morte pour ceux qui sont tentés de les méconnaître. Cédant à un optimisme exagéré, comptant à l'excès sur l'impulsion des affections naturelles et poussant peut-être jusqu'à la superstition le respect de l'autorité des parents, le législateur du Code civil n'a pas même voulu prévoir le cas où, ces parents se montrant absolument indignes ou incapables d'exercer une autorité qu'ils tiennent à la fois de la nature et de la loi, il pourrait devenir nécessaire de la leur enlever.

Que de lacunes donc, Messieurs, dans notre Code civil, que d'omissions graves, mises trop

souvent en relief par des faits douloureux ! Il était urgent d'y pourvoir ; et pourtant ce n'est que dans la seconde moitié de ce siècle qu'on y a porté remède. Obéissant à un mouvement d'opinion fortement accusé et qu'avaient provoqué de vrais philanthropes, le législateur moderne a fini par sentir la nécessité de prendre en main la défense des enfants, à l'encontre même, si les circonstances l'exigeaient, de leurs protecteurs naturels ; et de ce courant d'idées, est sortie toute une série de lois que j'ai à peine besoin de vous rappeler. Ce sont les lois sur l'enseignement obligatoire, sur le travail des enfants dans les manufactures, d'autres encore, et enfin les plus importantes comme les plus récentes de toutes : la loi sur l'assistance des enfants délaissés ou moralement abandonnés et la déchéance paternelle, et la loi nouvelle du 19 avril 1898, permettant au juge d'instruction de confier l'enfant à l'Assistance publique, avant même que la déchéance ne soit prononcée. Ces lois procèdent toutes d'un même esprit et tendent toutes au même but : la protection de l'enfance. Disons-le, Messieurs, elles font honneur à notre temps ; on pourra assurément les modifier, dans quelques-unes de leurs dispositions secondaires, mais le fond restera ; elles ne sortiront plus de notre législation où elles manquèrent trop longtemps.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter, pour

en finir sur ce point, que la charité privée, toujours à l'affût de faire le bien, a eu à cœur de suivre le législateur dans la voie nouvelle qu'il venait d'ouvrir. Et c'est ainsi que, de toutes parts, en Europe, on a vu se créer des établissements admirables destinés à recueillir l'enfance délaissée. Et l'Amérique, elle-même, possédait en 1870 un de ces asiles, nommé le « New-York Catholic Protectory », qui donna des résultats tellement satisfaisants, que, selon les affirmations de M. Léon Lallemand, de 1870 à 1880, c'est-à-dire en dix ans, la population de la ville de New-York avait augmenté d'environ 70,000 âmes, et la criminalité avait diminué de 25 %. Et M. Léon Lallemand disait : « Méditons ces chiffres et sachons utiliser la « loi nouvelle du 24 juillet 1889 sur la protec- « tion des enfants moralement abandonnés, en « fondant de puissantes institutions destinées à « sauver des milliers de petits êtres sans fa- « mille, sans moralité, sans instruction, forces « précieuses qui seraient perdues pour la pa- « trie, si elles ne devenaient même pas une « cause permanente de scandales et de rui- « nes. » (1).

Ce n'est plus là, Messieurs, ce cri d'alarme dont je vous parlais tout à l'heure, exclamation banale et sans écho ; c'est la démonstration par

(1) *Revue pénitentiaire*. Année 1890.

l'exemple et la définition exacte de ce qu'il convient de faire pour arrêter dans sa marche ascendante la criminalité : s'occuper, pour les moraliser et les soutenir, de ceux qui, sans être encore des criminels, seraient exposés à le devenir, « forces précieuses » qu'il faut conserver à la patrie.

Nous venons, Messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur la situation faite aux enfants dans nos lois civiles, et nous avons eu la satisfaction de constater que cette situation, grâce aux lois nouvelles dont vous connaissez l'esprit, s'était notablement améliorée. Le moment est venu d'examiner, en se plaçant au même point de vue, notre loi pénale. Ici, je vous en avertis, nous n'arriverons pas à des conclusions aussi consolantes, et vous n'en serez pas surpris, si je vous rappelle que notre Code pénal, loin de se laisser pénétrer par les idées nouvelles sur la protection due aux enfants, est resté immuable à cet égard, et qu'il est encore aujourd'hui à peu près tel qu'il est sorti des mains de ses rédacteurs. Ne vous étonnez donc pas si, dès maintenant, la critique devient plus vive, et aussi plus pressant l'appel au législateur, pour qu'il accueille enfin des réformes trop longtemps attendues.

Supposons, donc, que l'enfant, poussé par de vicieux instincts ou entraîné par de mau-

vais exemples, a commis un délit. Il est poursuivi et traduit devant les tribunaux répressifs.

A-t-il plus de 16 ans et n'aurait-il dépassé cet âge que d'un seul jour, il est réputé majeur et assimilé dès lors aux prévenus ordinaires. Il n'a rien à espérer de la loi, heureux s'il obtient de ses juges un peu de pitié. Que s'il n'a pas atteint encore l'âge de la majorité pénale, il se trouve placé sous l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, qui règlent et sanctionnent la culpabilité des jeunes délinquants.

Vous connaissez, Messieurs, l'économie de ces dispositions de loi. Le tribunal correctionnel, appelé à juger un mineur de 16 ans, est tenu de rechercher si le prévenu a agi avec ou sans discernement ; dans le premier cas, il doit déclarer la culpabilité et prononcer par conséquent une condamnation, sauf à n'appliquer au condamné qu'une peine atténuée dans la mesure que détermine l'article 67. Dans le second cas, le tribunal acquitte le prévenu et il doit, en outre, choisir, selon les circonstances, entre ces deux mesures : remettre l'enfant à ses parents, ou ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un temps déterminé, qui ne pourra pas excéder l'époque où l'enfant aura accompli sa vingtième année.

Ces textes, Messieurs, ont été vivement censurés par les meilleurs criminalistes, autant

pour les graves et importantes lacunes qu'on y constate, qu'à cause de quelques-unes de leurs dispositions.

Et d'abord, il suffit que le prévenu ait moins de 16 ans, pour que l'article 66 lui soit applicable. S'ensuit-il qu'un enfant, n'eût-il pas 7 ans, qui aura commis une infraction à la loi pénale, qualifiée de crime ou de délit, pourra, au gré du magistrat qui exerce l'action publique, être poursuivi et traduit en justice ?

En second lieu, cet article ne prescrit pas que, dans les affaires de cette nature, le jeune prévenu soit assisté d'un défenseur. N'est-ce pas là une omission regrettable ?

Le jeune prévenu est presque toujours pris sur le fait. Son délit est flagrant. Faudra-t-il donc appliquer dans cette affaire la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits ?

L'article 66 limite à la seizième année la minorité pénale. Ne serait-il pas à désirer que cette limite fût reculée ?

Enfin, Messieurs, si l'enfant est poursuivi pour vagabondage, et les poursuites de cette nature sont très fréquentes dans les villes peuplées, que faut-il penser de cette peine de l'interdiction de séjour que le tribunal devra nécessairement, aux termes de l'article 271 du Code pénal, appliquer au jeune délinquant, si celui-ci est reconnu avoir agi avec discernement ?

C'est à l'étude approfondie de ces questions importantes et nombreuses que se sont consacrés des hommes dévoués et généreux, ne perdant jamais de vue dans leurs travaux cette idée maîtresse, qu'on ne saurait trop rappeler, que protéger l'enfance, même coupable, c'est protéger la collectivité, par cette raison décisive que chaque enfant égaré, qu'on ramène au bien, est un soldat perdu pour l'armée des criminels.

C'était là, Messieurs, une entreprise qu'on ne saurait trop louer ; mais que de difficultés à prévoir ! que d'obstacles à surmonter sur la route ! Des réformes législatives et administratives allaient devenir nécessaires. Il faudrait donc forcer l'attention du législateur, chose qui ne fut jamais facile et qui semble devenir de plus en plus malaisée. Il faudrait aussi faire appel au concours bienveillant de la magistrature, du barreau, des administrations de l'Assistance publique et pénitentiaire. Tous ces empêchements, dont ils se rendaient compte, ne pouvaient pas décourager des hommes résolus. Seulement, comprenant la nécessité de s'organiser et de grouper en un faisceau compacte leurs forces dispersées, ils décidèrent de former des comités, auxquels ils donnèrent le titre de Comités de défense des enfants traduits en justice, et qu'ils placèrent sous le patronage des hauts dignitaires, les intéressant ainsi au succès de l'œuvre.

C'est à Paris que fut créé, en 1890, le premier de ces Comités. D'autres suivirent à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse.

Vous vous doutez déjà, Messieurs, du but que se sont proposés ces Comités. Il a été, au reste, très nettement défini par M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine, l'un des plus vaillants promoteurs de cette croisade pacifique, entreprise en vue du sauvetage moral des enfants poursuivis en justice. « Le but du Comité, disait M. Guillot, n'est
« pas de fonder des asiles, d'ouvrir des refuges,
« de distribuer des aumônes, mais d'étendre,
« de recommander à l'attention des pouvoirs
« publics les questions de répression et d'as-
« sistance relatives aux enfants, de signaler
« aux magistrats les secours qu'ils peuvent
« trouver dans les établissements de charité
« publique ou privée, d'assurer enfin aux jeu-
« nes prévenus la plénitude des garanties que
« la loi accorde aux adultes, et avant tout le
« patronage d'un défenseur d'office. »

Sans perdre de temps, et au lendemain même de leur création, les Comités de défense de Paris et de Marseille, les premiers en date, se mirent à l'œuvre, et leurs travaux se firent jour dans de brillants rapports traitant avec une science profonde de la protection dont il faut couvrir l'enfance criminelle. Je voudrais, Mes-

sieurs, vous signaler toutes les réformes législatives et administratives qu'ils ont préconisées. Mais le temps me manquerait et ce serait mettre votre patience à une trop rude épreuve. Je me bornerai donc à vous dire, aussi rapidement que possible, comment ils ont répondu aux questions que je posais tout à l'heure et qu'a fait naître l'interprétation des articles 66 et 271 du Code pénal.

Et d'abord avant tout, disait M. Guillot dans le discours d'inauguration dont je viens de citer un passage, assurons au jeune délinquant le patronage d'un défenseur d'office. Ce patronage, Messieurs, la loi récente de 1897 sur la réforme de l'instruction criminelle, permet à l'enfant poursuivi de l'exiger, lors, du moins, que l'instruction se poursuit encore. Et c'est pour la défense devant le tribunal seulement que le Comité de défense, avisé de la comparution, devra prier le Bâtonnier de l'Ordre de désigner un avocat chargé d'assister le jeune prévenu. Et ce défenseur sera bien vite trouvé. Il n'est pas, en effet, un de nous qui ne s'empresse de répondre à la désignation de son chef, s'estimant heureux de prêter le secours de sa parole et de son absolu dévouement à un enfant malheureux et trop souvent délaissé. Son assistance est d'autant plus nécessaire que, de la sentence qui va se rendre, dépendra presque toujours l'existence

entière de l'enfant, honnête ou criminelle, suivant que ses juges seront bien ou mal inspirés. Défendre les humbles, les délaissés, les deshérités est, d'ailleurs, l'un des plus nobles devoirs de la profession que nous avons choisie, et le jour où nous avons revêtu pour la première fois la robe, nous avons juré de ne jamais manquer de le remplir.

Ainsi, Messieurs, grâce à une entente facile entre le juge d'instruction et le Comité de défense, la garantie indispensable d'un défenseur sera assurée à l'enfant. Mais s'il n'existe pas un Comité dans la ville où la poursuite s'exerce, faudra-t-il que cette garantie précieuse échappe à l'enfant? Pour mon compte, Messieurs, je ne saurais l'admettre. Selon moi, l'ordre public exige que le jeune prévenu soit défendu, et les questions d'ordre public, la loi ne doit pas laisser à d'autres le soin de les trancher. C'est elle qui en est chargée. Il est donc de toute nécessité que l'article 66 soit modifié en conséquence. Au surplus, Messieurs, à cet égard, l'article 66 ne peut s'expliquer que par un oubli. Vous savez, en effet, que devant les tribunaux civils toute affaire dans laquelle un mineur figure comme partie doit être communiquée, à peine de nullité, au ministère public, lequel a mission de veiller sur les intérêts du mineur. Or, la loi ne peut pas être plus soucieuse des intérêts matériels

que des intérêts d'ordre moral, qui s'agissent dans tout débat criminel. Elle doit donc exiger que l'enfant ait un défenseur.

J'arrive tout de suite, Messieurs, à une autre lacune, qui saisit l'esprit à la simple lecture de l'article 66. Il n'indique pas une limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant, qui a commis un délit, ne saurait être recherché et poursuivi. Ici, encore, le silence de la loi ne saurait être attribué qu'à un oubli, à moins qu'elle n'ait entendu laisser le magistrat, investi du droit d'exercer l'action publique, libre de s'abstenir ou d'agir, suivant les circonstances. Que l'on adopte l'une ou l'autre hypothèse, les Comités de défense demandent que la loi s'explique et trace impérativement au ministère public la ligne de conduite à suivre. Il est de règle, en effet, en matière de législation, que celui qui légifère doit laisser le moins possible à l'arbitraire du magistrat. *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis.*

Les Comités de défense invoquent, en outre, à l'appui de leurs vœux à cet égard, l'exemple que nous ont donné toutes les nations de l'Europe qui, toutes, avaient modelé leur Code pénal sur le nôtre. A l'exception de la Turquie, elles ont toutes rempli la lacune que nous avons à regretter encore aujourd'hui dans notre Code. En Russie et en Angleterre, en effet, l'enfant

est tenu pour irresponsable au-dessous de 7 ans ; en Espagne et en Italie, au-dessous de 9 ans ; en Grèce, en Autriche et en Belgique, au-dessous de 10 ans. Il est urgent que notre législateur se décide à suivre cet exemple, sauf à choisir entre les limites adoptées par les autres États. Et puisque notre Code a servi de moule générateur à leurs Codes, il ne faut pas que le père ait à rougir plus longtemps devant ses fils. Ainsi, Messieurs, on ne verrait plus ce spectacle vraiment poignant de tout jeunes enfants comparaisant devant les tribunaux correctionnels pêle-mêle avec des malfaiteurs de profession.

Quant au choix à faire entre les différentes limites d'âge que je viens d'indiquer, les Comités de défense penchent pour l'âge de neuf ans. C'est, en effet, la limite qui a été adoptée en Espagne et en Italie, nations qui sont de race latine comme la France, et où l'on trouve les mêmes conditions climatiques que dans notre pays.

D'une manière générale, il est permis de dire, Messieurs, que la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits n'a pas produit, à beaucoup près, les bons effets qu'on s'en était promis. On ne saurait s'en étonner, car s'il n'est pas indifférent à coup sûr de juger vite, il importe encore plus de juger bien ; et s'il n'est pas né-

cessaire que la justice soit boiteuse, telle qu'on se plait malicieusement à la représenter; il n'est pas bon non plus qu'elle prenne des allures de vitesse désordonnée. Le seul résultat pratique indéniable de la loi de 1863 a été d'alléger le service de l'instruction. Quant à la détention préventive, je ne sais pas si elle l'a sensiblement abrégée dans le passé, mais, ce qui est certain, c'est que cette loi ne présente plus actuellement cet avantage, puisqu'il est de règle aujourd'hui que la durée de la détention préventive soit imputée sur la peine d'emprisonnement appliquée au condamné, en sorte que la loi de 1863 n'aurait d'utilité à ce point de vue que pour le prévenu qui serait acquitté ou qui serait condamné à une simple amende. Or, je ne crois pas que l'on puisse citer beaucoup d'exemples de délinquants pris et arrêtés *flagrante delicto*, qui aient eu cette heureuse fortune.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, les Comités de défense sont unanimes pour réclamer énergiquement que cette loi d'instruction par trop expéditive ne soit jamais appliquée aux jeunes délinquants, quoiqu'en fait le délit qui leur est imputé soit presque toujours flagrant. Ils demandent que toutes les affaires correctionnelles, sans exception, dans lesquelles des enfants sont impliqués, soient déferées au juge d'instruction. On aurait tort de croire, en

effet, que les affaires de ce genre sont de celles qu'on peut, sans danger, expédier à la hâte et au pied levé. Il n'en est pas, au contraire, de plus délicates, car, ainsi qu'on l'a dit avec raison, le juge, dans ces affaires, a une double tâche à remplir : une tâche judiciaire, et une tâche psychologique. Or, si la première est généralement aisée, la seconde, en revanche, est singulièrement compliquée. Elle nécessite une enquête minutieuse, portant à la fois sur l'enfant et sur ses parents. En ce qui concerne l'enfant, il faudra rechercher et étudier ses instincts, ses habitudes, son intelligence, son instruction, son éducation morale ; ce n'est qu'à ce prix que le juge pourra, en toute conscience, trancher la question si épineuse du discernement. Et, en ce qui touche les parents, il peut n'être pas moins nécessaire de se renseigner sur leur moralité, leur honnêteté, leur caractère, leur conduite envers l'enfant, et aussi, hélas ! les ressources matérielles dont ils disposent. Comment, en effet, sans ces renseignements qui devront être puisés à des sources sûres, le juge apprécierait-il s'il peut, sans compromettre définitivement l'avenir de l'enfant, ordonner que celui-ci sera remis à ses parents ?

Cette enquête indispensable, et que rien ne peut suppléer, pas même des renseignements de police recueillis à la hâte et sans contrôle

auprès de voisins hostiles ou intéressés à ne pas parler, qui ne comprend qu'elle ne saurait se faire dans le prétoire du tribunal, et que, seul, le juge d'instruction, dans le tête-à-tête de son cabinet, peut la mener à bonne fin ? Encore, même, conviendra-t-il que le défenseur vienne en aide au magistrat, car, mieux que celui-ci, il gagnera la confiance de l'enfant et en obtiendra des confidences utiles dont, après vérification, le tribunal lui-même pourra faire son profit.

Au reste, Messieurs, en fait, beaucoup de Parquets, dans les grandes villes surtout, saisissent le juge d'instruction de toutes les poursuites exercées contre des mineurs, et une récente circulaire du Garde des sceaux, du 31 mai 1898, recommande cette pratique.

Grâce à cette instruction minutieuse conduite parallèlement par le magistrat et le défenseur, qui, une fois n'est pas coutume, ont marché d'accord et la main dans la main, les juges sont en possession de tous les éléments de décision désirables. Ils vont se recueillir et arrêter leur sentence ; il semble, dès lors, que le rôle des Comités de défense est fini, et qu'ils doivent se taire.

Ils n'en ont point jugé ainsi, Messieurs, et, forts de la grandeur de la mission qu'ils se sont donnée, autant que de son utilité sociale, ils ont eu la hardiesse de forcer l'entrée de la

chambre des délibérations, et s'imposant, un moment encore, à l'attention des juges, ils leur ont dit :

Pesez bien les conséquences de la sentence que vous allez rendre. Ne vous y trompez pas, elle va décider de l'avenir de cet enfant. Si vous déclarez qu'il a agi avec discernement, c'est la prison, la prison avec tous ses dangers : l'oisiveté d'abord, car il n'a pas d'état et ne sait pas travailler ; ensuite une promiscuité redoutable, car malgré les sages prescriptions de la belle loi de 1850, comme il faut compter avec les possibilités matérielles, vous n'éviterez pas le contact avec des malfaiteurs, qui ne manqueront pas de lui prêcher la mauvaise parole. Après un temps assez court, trop court certainement pour qu'on puisse rien tenter d'efficace pour son relèvement, il sortira de la prison plus gâté qu'il n'y sera entré. Que pourrez-vous alors espérer de lui ? N'en doutez pas, il reviendra bientôt dans cette prison dont vous lui aurez appris le chemin, et où il se trouve peut-être beaucoup mieux qu'au logis paternel. Voulez-vous, chose rare, que, servi par d'heureuses circonstances, il essaie de revenir au bien ! A moins d'un miracle de volonté, ses efforts, d'avance, sont frappés d'impuissance, car il trainera partout la tache indélébile du casier judiciaire, qui paralysera ses bonnes intentions. Donc, de toute façon, cet enfant est

perdu ; c'est un rélégable de l'avenir. Evitez-lui donc à tout prix la prison où il ne peut qu'achever de se perdre, tendez-lui une main amie, sauvez-le, déclarez qu'il a agi sans discernement. Vous le pouvez, sans manquer au serment qui vous lie. Qui saurait dire, en effet, quel est le point précis où commence le discernement suffisant pour entraîner la responsabilité pénale ? N'est-ce pas une question d'appréciation essentiellement contingente et personnelle ? En réalité, vous n'êtes plus des juges, vous êtes devenus des jurés. Fermez donc, pour un moment, le livre de la loi, et laissez parler votre cœur. Il vous dira que vous pouvez, que vous devez, en votre âme et conscience, répondre à la question posée : Non, cet enfant n'a pas agi avec discernement. Et pour vous mettre plus à l'aise encore, sachez que, depuis longtemps, le tribunal de la Seine ne prononce que très rarement la peine de l'emprisonnement contre les jeunes délinquants.

Si, cédant à cet appel généreux, le tribunal estime, en effet, que le jeune délinquant a agi sans discernement, il prononce, vous le savez, son acquittement. Mais sa mission n'est pas terminée ; il doit ou remettre l'enfant acquitté à ses parents, ou ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction.

Ici, Messieurs, tout le monde est d'accord

pour dire qu'il convient de tenir grand compte du lien familial, et qu'il ne faut jamais, sans nécessité bien démontrée, affaiblir l'autorité paternelle. L'enfant devra donc être remis à ses parents, toutes les fois que l'enquête aura établi qu'ils sont vraiment honnêtes, qu'ils ont le sentiment de leurs devoirs envers l'enfant, et aussi qu'ils ont la possibilité de le surveiller. Alors seulement, en effet, il est permis d'espérer, qu'avertis par un premier écart, ils redoubleront de soins et de vigilance pour éviter une rechute.

Dans le cas, au contraire, où tout permet de craindre que l'enfant ne sera ni mieux surveillé ni mieux garanti dans l'avenir qu'il ne l'a été dans le passé, le tribunal ne devra pas hésiter à envoyer l'enfant dans une maison de correction. Et le défenseur sollicitera lui-même cette mesure s'il est d'avis, après mûr examen, qu'il y va de l'intérêt de son jeune client, dût-il, Messieurs, par cette attitude insolite, provoquer l'étonnement et parfois même des murmures contents sur les bancs des habitués bénévoles des audiences correctionnelles. Qu'il ne s'affaïroche pas non plus de se rencontrer avec les réquisitions du ministère public, car, dans cette sorte d'affaires, il n'y a, à vrai dire, ni accusation, ni défense, mais seulement, sur les fauteuils des magistrats comme à la barre, de bonnes volontés et de bons cœurs, conspirant vers le même but : la rédemption d'un enfant.

Qu'il se prémunisse, enfin, et qu'il prémunisse aussi les juges contre des préjugés dont les établissements pénitentiaires furent autrefois l'objet. « Nous ne sommes plus au temps », a dit M. le conseiller Voisin, dont on se reprocherait de ne pas citer le nom lorsque s'agit la question de la protection de l'enfance, « nous « ne sommes plus au temps où, en France, « des colonies pénitentiaires mal tenues, pou- « vaient attrister, par leurs déplorables résul- « tats, les esprits et les cœurs ; un long chemin « a été parcouru, des progrès considérables ont « été accomplis (1). » Les hommes placés à la tête de ces établissements ont le sentiment très élevé de leurs devoirs envers les enfants que la justice leur confie ; ils savent qu'ils doivent non les traiter comme des prisonniers, mais les élever, les moraliser, en faire des hommes. Ce sont de véritables éducateurs de la jeunesse. Les tribunaux peuvent donc se rassurer, le jour où ils décident qu'un enfant sera envoyé dans un établissement d'éducation correctionnel. Rien ne sera négligé pour son redressement moral. On lui apprendra un métier ; l'instruction lui sera donnée par des instituteurs capables et dévoués, et enfin, un aumônier, para-

(1) Discours prononcé au Palais de Justice de Marseille, le 24 février 1896, par M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

chevant l'œuvre, se chargera de son éducation morale et religieuse.

Voulez-vous savoir, Messieurs, quels sont les résultats obtenus. Ecoutez le témoignage de M^e Clairin, avocat à la Cour de Paris, qui venait de visiter la colonie des Douaires : « Dans une « enquête personnelle à laquelle nous nous « sommes livré dans le pays, dit-il, nous avons « demandé si ces enfants abandonnés à eux- « mêmes pendant leur travail aux champs ne « se conduisaient pas mal — Ils se conduisent « mieux que des écoliers, nous dit un de nos « interlocuteurs ; ils ne vont jamais marauder « les fruits. Ce n'est plus comme autrefois. — Il « paraît, en effet, que, sous l'ancien système, « la colonie était un véritable objet d'horreur « pour la contrée. D'où l'impossibilité de placer « les enfants, même quand on était sûr de leur « amendement. Le lieu d'où ils sortaient suffi- « sait pour les faire repousser de tout le « monde (1). » Et M^e Clairin ajoute que la moyenne des enfants qui tournent mal, après leur sortie de cette colonie, est seulement de 6 %.

Ces résultats consolants, en prouvant aux Comités de défense qu'ils étaient en bon che-

(1) Discours prononcé à propos de la question des courtes peines à la Société Générale des Prisons, par M. Clairin, avocat à la Cour de Paris (*Revue pénitentiaire*, 1891).

min, ne pouvaient que les encourager à étendre le champ de recrutement de ces colonies où l'on savait si bien éduquer et moraliser les enfants, que la justice y envoyait. Et c'est pourquoi, se décidant à formuler une autre réforme, depuis longtemps méditée, ils n'hésitèrent plus à exprimer le vœu que la majorité pénale fût retardée jusqu'à l'âge de 18 ans.

Ce vœu, Messieurs, ne vous paraîtra certainement ni téméraire, ni excessif, lorsque je vous aurai dit que la plupart des États de l'Europe ont modifié, dans ce sens, leurs lois pénales. Ainsi, l'Espagne, la Prusse et le canton de Lucerne ont fixé la majorité pénale à 18 ans. La Russie, le Portugal et la Roumanie sont allés plus loin encore dans cette voie et ont reculé la limite jusqu'à la vingt-unième année.

D'ailleurs, Messieurs, la loi civile française semble appeler elle-même cette modification de la loi pénale. Sauf le droit de tester qu'on lui a concédé, le mineur de 18 ans est frappé d'une incapacité civile absolue, et ce n'est que lorsqu'il a atteint cet âge, que la loi lui reconnaît une demi-capacité, qui lui permet de contracter un engagement militaire ou d'obtenir son émancipation. Est-il bien logique de déclarer, dès l'âge de 16 ans, majeur au regard de la loi pénale, celui à qui on mesure si parcimonieusement la capacité civile ?

Concluons donc, avec les Comités de défense, qu'il y a lieu de retarder jusqu'à 18 ans l'âge de la majorité pénale et de rétablir ainsi quelque harmonie entre la loi civile et la loi pénale. « Il ne se peut pas, comme le dit » M. le conseiller Voisin, que l'on ne fasse pas » de différence entre l'enfant de 16 ans et un » jour et l'homme de 30 ans. Ce qu'il faut » à de très nombreux enfants de 16 à 18 ans, » à presque tous, c'est de l'éducation et de » l'instruction. Il faut donc donner aux juges » le pouvoir de poser, pour eux aussi, la ques- » tion de discernement, pouvoir, dont natu- » rellement ils useront avec plus de réserve, » à mesure que le jeune délinquant s'appro- » chera davantage de la majorité pénale fixée » à 18 ans (1). »

J'ajouterai, Messieurs, que les Comités de défense ont été suivis, sur ce terrain, par le 5^e congrès pénitentiaire réuni à Paris, en 1895. La 4^e section de ce congrès adopta, en effet, à l'unanimité, sur la proposition de MM. Félix Voisin et d'Haussonville, la résolution suivante : « Il convient de fixer la limite de la » majorité pénale à 18 ans, à condition que les » enfants, envoyés dans une maison d'éduca- » tion correctionnelle, après l'âge de 16 ans, » ne soient pas confondus avec les autres. »

(1) Discours prononcé à Marseille, le 24 février, 1896

Je vous ai dit, Messieurs, que les Comités de défense s'étaient préoccupés, d'une manière spéciale, des jeunes vagabonds, et je dois, pour terminer mon étude, vous rendre compte de leurs travaux sur ce point particulier.

L'article 271 du Code pénal, qui prévoit le vagabondage, porte en substance que les vagabonds âgés de moins de 16 ans, ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais devront être mis, jusqu'à l'âge de 20 ans, sous la surveillance de la haute police. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation ayant aboli la surveillance de la haute police, qu'elle a remplacée par l'interdiction de séjour, cette peine est la seule que les juges pourront appliquer au jeune vagabond, s'ils ne croient pas devoir prononcer son acquittement.

Or, voici, Messieurs, ce que disait, à propos de la peine de l'interdiction de séjour, M. Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation, dans un article qu'il publiait, en 1892, dans la *Revue pénitentiaire* : « Les conséquences de cette
« peine seront désastreuses pour l'enfant. Les
« localités dont le séjour est interdit sont
« nombreuses, et il est certain que le tribunal,
« qui prononcera cette peine, aura surtout en
« vue, pour des raisons bien faciles à compren-
« dre, d'éloigner l'enfant du lieu où il a été
« arrêté et où les tentations de retomber seront

« pour lui les plus nombreuses et les plus for-
« tes. Or, l'enfant est presque toujours arrêté
« pour vagabondage dans la ville où ses parents
« sont domiciliés. En l'éloignant du domicile
« de ses parents, on le jette sur le pavé et on
« le contraint à vagabonder. C'est organiser le
« vagabondage officiel et obligatoire des mi-
« neurs de 16 ans, que de prétendre réprimer
« ce délit par l'interdiction de séjour. »

Evidemment, Messieurs, une loi qui mérite de tels reproches, est une loi condamnée. Au reste, il est de toute vraisemblance que les auteurs de la loi de 1885 n'ont nullement pensé, ni à ce modeste article 271 du Code pénal, ni à ce qu'il allait devenir après la promulgation de la loi, d'ailleurs fort utile, qu'ils élaboraient. Quoiqu'il en soit, Messieurs, il est certain que la modification de l'article 271 s'impose à bref délai et qu'il faut substituer une autre peine à celle de l'interdiction de séjour qui est désastreuse.

MM. Passez, Guillot et Flandin, ce dernier conseiller à la Cour de Paris, ont proposé de remplacer la peine de l'interdiction de séjour par l'envoi du jeune vagabond, non dans une maison de correction, mais dans une école créée à cet effet et que l'on appellerait : Ecole de préservation ou de réforme. Le vagabondage, en effet, étant un délit tout spécial, en ce sens qu'il ne constitue qu'une menace pour la

sécurité publique, tandis que les autres délits supposent tous une atteinte plus ou moins grave et déjà consommée à cette sécurité, ces jurisconsultes ont pensé qu'il n'est pas permis de confondre les coupables de deux catégories si différentes dans un même établissement pénitentiaire. D'ailleurs, le nom même donné à ces nouveaux établissements indique suffisamment le but, toujours le même, que se proposent ceux qui en demandent la création.

Et comme corollaire de cette réforme, les Comités de défense réclament l'assimilation de la prostitution des petites filles mineures de 16 ans au vagabondage, avec la faculté pour les juges d'envoyer ces enfants dans une école de préservation, créée spécialement pour elles.

Les Comités de défense sont encore allés plus loin. Estimant avec raison que, si un enfant déserte la maison paternelle pour se livrer au vagabondage, c'est presque toujours parce qu'il en a été chassé par les brutalités de ses parents, ou les privations qu'ils lui imposent, ils ont compris que l'on ne pouvait pas tolérer que ces parents dénaturés fussent à l'abri de toutes poursuites, tandis que leur victime serait traduite en justice. C'est pourquoi les Comités, tout en sollicitant des tribunaux une application plus courante de la loi de 1889 sur la déchéance paternelle, ont résolu de demander une réforme législative qui permettrait

d'atteindre et de punir, comme complices du délit de vagabondage de l'enfant, les parents qui, par leur inconduite, leurs excitations ou de mauvais traitements, auraient provoqué le départ de l'enfant, comme aussi les parents qui n'auraient pas signalé ce départ dans les huit jours à compter du moment où ils auront connu la disparition.

N'est-il pas évident, Messieurs, que ces réformes, qui pourraient s'appliquer à la mendicité comme au vagabondage, remédieraient pour une bonne part à ces deux grandes plaies des grands centres de population? Et, s'inspirant toujours de cette idée qu'il faut éviter à tout prix à l'enfant une flétrissure qui pèserait sur toute son existence, les Comités demandent que la condamnation prononcée contre le jeune vagabond, envoyé ainsi dans l'École de préservation, ne figure pas au casier judiciaire, bien qu'elle ait, au point de vue doctrinal, le caractère d'une peine.

Tel est, Messieurs, le résumé que je vous avais promis des résolutions arrêtées par les Comités de défense. Calculez, si vous le pouvez, la somme de travail que supposent ces analyses si pénétrantes de nos lois, ces méditations si fécondes, et dites-moi si ces hommes qui se sont faits les apôtres infatigables d'une grande cause n'ont pas bien mérité de la

France et de l'humanité. Et que serait-ce, Messieurs, si j'avais pu vous dire les mille et une mesures réglementaires qu'ils ont sollicitées et obtenues, en vue de la préservation de l'enfance, de la magistrature, des Parquets, de l'Administration des prisons, mesures qui, de récentes statistiques l'établissent, ont produit depuis 1895, de très heureux résultats. Et puisque je cite ceux qui les ont aidés de leur concours incessant, je ne puis pas ne pas nommer aussi l'Administration de l'Assistance publique, les Sociétés de Patronage qui placent les enfants à leur sortie de la Maison de correction, et enfin la Société de Protection des engagés volontaires, qui fait ouvrir toutes grandes aux enfants, rachetés et indemnes de toute flétrissure légale, les portes de l'école de l'honneur et de l'abnégation (1).

(1) Depuis 1895, la criminalité en France tend à baisser et le chiffre des délits, notamment des vols, a quelque peu diminué. A Toulouse, en particulier, grâce à l'heureuse influence de la Société de Patronage des Enfants et Adultes libérés et du Comité de défense, on a pu constater une sérieuse amélioration. En 1895, en effet, on comptait au tribunal correctionnel de Toulouse, 50 prévenus mineurs de 16 ans (43 garçons et 7 filles), et 176 de 16 à 21 ans (143 garçons et 33 filles); en 1896, les mineurs de 16 ans ne sont plus que 27 (24 garçons et 3 filles), ceux de 16 à 21 ans 86 (78 garçons et 8 filles); enfin, en 1897, le nombre des mineurs de 16 ans s'est abaissé à 10 (9 garçons et 1 fille), celui des jeunes gens de 16 à 21 ans à 85 (79 garçons et 6 filles).

(Statistique présentée par M. Georges Vidal, président de la Société de Patronage, dans le discours par lui prononcé à l'assemblée générale de cette Société, le 9 juillet 1898).

Et maintenant, Messieurs, la parole est au législateur. Souhaitons qu'entraîné par ce magnifique élan, il se mette à son tour sérieusement à l'œuvre, dût-il, pour un temps, se montrer plus sobre de discussions aussi irritantes que stériles. Il faut qu'il avise : *Caveant consules!* Qu'il se hâte donc de se saisir de ces questions vitales, qu'il les tranche et qu'il fasse disparaître d'une législation vieillie les vices qui la déparent !

Et alors, Messieurs, il sera vrai de dire qu'on aura fait un grand pas vers la solution du problème de la criminalité, que j'énonçais au début, l'un des plus grands et certainement le plus urgent parmi ceux qui sont à l'ordre du jour de cette fin de siècle.

Alors, aussi, se réalisera pour tous les enfants, aussi bien ceux qui s'égarèrent un jour, que ceux, qui, plus heureux, suivirent toujours le droit chemin, le vœu si touchant de Michelet, que rappelait, dans un récent discours, M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille : « Et, pour les en-
« fants, il faut que nous soyons tous pères,
« que nous leur ouvrons les bras, que
« l'école soit leur asile, un asile doux et géné-
« reux, qu'il y fasse bon pour eux, qu'ils y
« aillent d'eux-mêmes, qu'ils aiment, autant
« et plus que la maison paternelle, cette mai-
« son de la France..... Si ta mère ne veut pas

« te nourrir, si ton père te maltraite, si tu es
« nu, si tu as faim, viens mon fils, les portes
« sont toutes grandes ouvertes et la France est
« au seuil pour t'embrasser et te recevoir.

« Elle ne rougira jamais, cette grande mère,
« de reprendre pour toi les soins de la nour-
« rice; elle te fera de sa main héroïque la soupe
« du soldat, et si elle n'avait pas de quoi en-
« velopper, réchauffer tes membres engourdis,
« elle arracherait plutôt un pan de son drapeau. »

Et n'est-ce pas, Messieurs, la même pensée
qu'exprimait, avec la concision qu'impose la
métrique, notre grand chansonnier Béranger,
dans une de ces belles chansons qui valent des
odes, car on y sent vraiment passer le souffle
lyrique :

« Dans la patrie, on retrouve une mère,
« Et son drapeau nous couvre de ses plis. »